

Accord collectif

Maintien de la télévision par câble

SUR LES COMMUNES MEMBRES DU SAN DE SÉNART



Mars | 2013 |

Entre

L'Office Public de l'Habitat de Seine et Marne (OPH 77), sis 10, avenue Charles Péguy à Melun, immatriculé au RCS de Melun sous le numéro B 277 700 019, représenté par son Directeur Général ayant tous pouvoirs à cet effet, Monsieur Jean-Luc Bonabeau,

Ci-après "l'OPH 77", d'une part, et

Les locataires de l'OPH77 résidant :

● À Lieusaint : 64 rue Dumaine, 84 mail des Pépinières, 76 route de Paris et 51 mail des Pépinières ;

● À Moissy-Cramayel : 1 à 15 Cité du Parc, 51 rue Van Gogh, 180 rue des laboureurs, 31 rue de la Fosse aux Renards, 181 & 223 rue des douces Amères, 141 place de la Justice, 194 rue des Mésanges, 253 avenue de Busteni et 257 & 293 avenue de l'Europe ;

● À Nandy : 134 avenue de la Clairière, 39 & 150 allée des Coulemelles et 32 rue de la Fauconnerie ;

● À Savigny-le-Temple : 2 rue Haute, 1, 8 et 10 & 3 à 6 rue des Arcades, 1 à 16 allée de la Commune, 24 rue Benjamin Moloïse, 6, 8 & 10 rue Gandhi, 1, 3, 5, 7, 9, 11 & 15 avenue du clocher, 1 allée Saint Germain, 10, 12 & 14 rue Jules Vallès, 1 clos Victor Hugo, 60 rue des Provinces, 12 allée des Lauriers, 2 allée de Brassac, 13 rue des Marronniers, 7 impasse des Noisetiers, 11 & 13 avenue Pierre & Marie Curie, 1 & 3 rue Marcelin Berthelot et 55, 57, 59, 61 & 63 avenue Zéphirin Camélinat.

Ci-après les locataires, d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Jusqu'à présent, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart fournissait gracieusement la télévision par câble aux habitants de certaines parties de son territoire.

Le SAN a toutefois pris la décision de mettre fin au contrat qui le liait avec la société Numéricable à compter du 30 juin 2013. Un courrier expliquant la décision du SAN de Sénart et signé par son président, M. Jean-Jacques Fournier, a été distribué à l'ensemble des sénartais concernés début décembre 2012. Cette résiliation met fin à la réception gratuite de la télévision par câble.

Il devient donc nécessaire de préparer une solution alternative pour maintenir la réception des chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) à l'intérieur des logements concernés.

L'installation d'une antenne hertzienne et d'un réseau interne dans chacun des immeubles est une solution envisageable mais elle suppose d'importants travaux et risque d'engendrer des frais d'entretien périodiques conséquents pour les Locataires.

Afin d'éviter ces désagrément, l'OPH 77 et les Locataires conviennent, par la conclusion du présent accord collectif, de maintenir le signal de diffusion audiovisuel par câble.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Accord collectif

Article 1 : Objet

Le présent accord collectif, conclu conformément à l'article 42 alinéa 3 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, a pour objet de permettre le maintien de la diffusion du signal audiovisuel par câble actuellement en place, au-delà du 30 juin 2013.

Le service sera fourni, comme actuellement, par la société NUMÉRICABLE, avec laquelle l'OPH 77 s'engage à signer un contrat répondant au contenu du présent accord collectif.

Cette société sera responsable de la fourniture du signal, de l'entretien et du dépannage des installations nécessaires à la fourniture du service.

Article 2 : Contenu du service

Les Locataires bénéficieront de l'accès aux chaînes gratuites de la TNT ainsi qu'à certaines chaînes étrangères.

Les offres complémentaires (téléphonie, internet, chaînes supplémentaires...) proposées par la société NUMERICABLE ne sont pas comprises dans l'accord collectif mais pourront être souscrites individuellement par les Locataires.

Article 3 : Conditions financières

L'abonnement au service de Numéricable entrainera une contrepartie financière pour les Locataires de 2 € HT par mois/logement. Cette somme, augmentée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable, sera portée sur les avis d'échéances de chacun des locataires, et devra être versée à terme échu.

Ce coût sera révisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$K = 0,10 + [0,80 (ICHT\ IME1/ICHT\ IME1_0) + 0,10 [(0,72 \times EBI/EBI_0) + (0,20 \times TCH/TCH_0) + (0,08 \times ICC/ICC_0)]]$$

Dans laquelle :

K est le coefficient de révision annuelle ;

ICHT IME1 représente l'indice du coût horaire tout salaire (base 100 en 2008) ;

EBI : indice « énergie et biens intermédiaires » ;

TCH : indice « services de transports, communication et hôtellerie, cafés et restaurants » ;

ICC : indice « coût de la construction » ;

ICHT IME1₀, EBI₀, TCH₀ et ICC₀ sont les valeurs de ces paramètres connues et publiées au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de l'accord collectif ;

ICHT IME1, EBI, TCH et ICC sont les valeurs de ces paramètres connues à la date de la révision, soit ceux publiés en décembre de l'année N-1.

Les indices sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC).

Le prix révisé est obtenu par multiplication du prix de l'année en cours par le coefficient de révision annuelle.

L'augmentation annuelle ne pourra toutefois jamais dépasser 4%.

Article 4 : Durée

Le présent accord collectif est conclu pour une durée de 5 ans, correspondant à la durée liant l'OPH 77 à NUMERICABLE.

Il prend effet, sous réserve de la signature du contrat entre l'OPH 77 et la société NUMERICABLE prévu à l'article 1, à compter du 1^{er} juillet 2013 (inclus).

Article 5 : Dénonciation et renouvellement

Le présent accord collectif peut être dénoncé ou modifié par voie d'avenant, par accord de l'ensemble des parties.

En outre, les parties conviennent que l'accord prendra fin, de plein droit, en cas de force majeure ou en cas de résiliation par la société NUMERICABLE du contrat de service signé avec l'OPH 77 et prévu à l'article 1.

Par ailleurs, au terme de l'accord, une évaluation globale du service sera organisée afin de décider de l'opportunité de le reconduire. Le cas échéant, les Locataires seront de nouveau consultés.

L'OPH 77



Les locataires

à la majorité des suffrages